

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de CHALLES LES EAUX,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2213-1 et L 2213-2,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à la signalisation temporaire des routes rendue nécessaire par la présence du chantier ou par la réglementation de la circulation,

CONSIDERANT que le CISALB doit pouvoir intervenir à tout moment sur les cours d'eau de la commune pour l'entretien des rivières, en cas d'inondation, ou de pollution des cours d'eau dont il a la gestion,

CONSIDERANT que la sécurité des usagers, des tiers compte tenu des contraintes imposées par les travaux, commande de réglementer la circulation,

ARRETE

Article 1 :

Pour permettre l'intervention du CISALB à proximité des cours d'eau, les véhicules indiqués dans l'article 2 sont autorisés à occuper le domaine public (voirie et piste cyclable) aux fins de réaliser soit des travaux d'entretien des rivières ou d'interventions d'urgence (protection contre les inondations, pollution), **du 01 janvier au 31 décembre 2024.**

Article 2 :

Liste des véhicules de la direction de la gestion des cours d'eau :

Marque et modèle du véhicule	Numéro d'immatriculation
Peugeot 207	EK-184-NK
Fiat Panda	FJ-132-DV
Iveco Eurocargo	DG-793-XB
Renault Kangoo	EJ-277-PX
Remorque Mandrinois	DQ-234-QK
Renault Maxity	EB-746-KX
Ford	CN-034-HB
Peugeot 208	GC-222-QW
Peugeot Partner	DB-849-YY
Citroën C3	EV-834-LG
Citroën C3	EV-707-LG
Renault Kangoo	7459 TY 73
Peugeot Partner	GA-034-JT

Article 3 :

Pour permettre l'exécution des interventions citées dans l'article 1, nécessitant une restriction de la circulation modifiant le comportement des usagers de la route, les restrictions suivantes à la circulation pourront être appliquées par le CISALB au droit des chantiers :

- Limitation de la vitesse à 50 ou 30 km/h suivant l'importance de la voirie et la gêne apportée à la circulation,
- Interdiction de dépasser,
- Neutralisation d'un sens de circulation et alternat par panneaux B18/C15, piquets K10 ou faux tricolores selon l'impact sur la voirie,
- Déviation de la circulation,
- Interdiction de stationner.

Article 4 :

Le CISALB devra en particulier appliquer les prescriptions suivantes :

- Mettre en place la signalisation réglementaire de chantier,
- Prendre des mesures appropriées de sorte que les travaux causent le moins de gêne possible aux usagers,
- Assurer constamment la circulation des piétons et des 2 roues (vélos et trottinettes) en sécurité,
- Assurer la desserte des propriétés riveraines, des bouches d'incendie, des dispositifs divers, l'écoulement des eaux de la chaussée et de ses ouvrages annexes et, d'une façon générale préserver le fonctionnement des réseaux des services publics.

Article 5 :

Le présent arrêté devra être porté à la connaissance des usagers des voies publiques concernées par l'affichage sur les lieux de chantiers.

Article 6 :

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, la Brigade de Gendarmerie de CHALLES LES EAUX, la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au CISALB, à la Brigade de Gendarmerie de CHALLES LES EAUX, au Conseil départemental de la Savoie, à Grand Chambéry (service voiries).

CHALLES LES EAUX, le 30 novembre 2023.

Josette REMY,
Maire de Challes-les-Eaux

